

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
M. Clément

ARTICLE 7

I. – Au début de la première phrase de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« Dans le cas mentionné »

les mots :

« Lors de la notification mentionnée ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de la première phrase des alinéas 101, 139 et 223.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.